

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Projet de mise en œuvre aux MEDDE/MLETR

Adjoint administratifs

Groupes de fonctions

	Tous services
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • agent expérimenté • assistant de direction • gestionnaire RH de proximité • animateur hygiène et sécurité • assistant juridique/greffe • gestionnaire comptable, paye ou de domanialité • assistant de formation ou de communication en CMVRH
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctions généralistes ou nécessitant peu d'expérience

Régime indemnitaire actuel

Références : décret indemnité d'administration et de technicité (IAT) n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 23 novembre 2004
 décret prime de rendement (PR) d'administration centrale n° 50-196 du 6 février 1950 et arrêté du 10 novembre 2006

Grades/emplois	ETP	Montant moyen servi	Montant maximum servi (*)	Plafond réglementaire
<i>Administration centrale</i>				
AAP1	398	7 711 €	9 545 €	11 458 €
AAP2	227	6 973 €	9 544 €	10 756 €
AA1	151	6 266 €	8 689 €	10 406 €
AA2	117	6 017 €	8 550 €	10 216 €
	893			
<i>Services déconcentrés</i>				
AAP1	2 886	5 576 €	5 827 €	6 888 €
AAP2	2 166	5 416 €	5 659 €	6 736 €
AA1	1 292	5 321 €	5 559 €	6 636 €
AA2	390	5 321 €	5 559 €	6 636 €
	6 734			

(*) au-delà du plafond en gestion en AC : 5 AAP1, 1 AAP2, 5 AA1 et 1AA2

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Projet de modèle IFSE

Groupe de fonctions	ETP	Socle indemnitaire	Plafond en gestion	Plafond réglementaire
<i>Administration centrale</i>				
Groupe 1 (G1)	815	6 000 €	8 730 €	12 150 €
Groupe 2 (G2)	78	5 340 €	8 260 €	11 880 €
	893			
<i>Services déconcentrés</i>				
Groupe 1 (G1)	6 309	5 320 €	5 830 €	11 340 €
Groupe 2 (G2)	425	5 080 €	5 660 €	10 800 €
	6 734			

Projet de règles de gestion IFSE

Le premier montant attribué à un agent percevant de l'IAT (ou indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires/ indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires et de la PR le cas échéant) en 2015 résultera du total des indemnités perçues par l'agent.

Le montant attribué à un nouvel entrant sera celui du socle du groupe de fonctions dans lequel il est placé.

Ensuite, le montant d'IFSE variera lors des promotions ou changements de groupes de fonctions selon les modalités ci-dessous, sachant qu'en cas de changement de groupe de fonctions, le montant minimum est celui du socle du groupe de fonctions afférent.

Description du modèle :

- Administration centrale : un taux unique de **5 340 €** définissant la base de la dotation annuelle en groupe 2.
 - Promotions : 350 € de AA1 en AAP2, et 390 € de AAP2 en AAP1.
 - Passage en groupe 1 : socle indemnitaire.
- Services déconcentrés : un taux unique de **5 080 €** définissant la base de la dotation annuelle en groupe 2.
 - Promotions au sein du groupe 2 : 100 € de AA1 en AAP2, et 160 € de AAP2 en AAP1.
 - Passage en groupe 1 : socle indemnitaire.
- Mutation SD vers AC : gain de 260 € en G2 et 680 € en G1. Cette somme est déduite de l'IFSE en cas de mutation AC vers SD, et limitée au plafond en gestion.

Prise en compte de l'expérience professionnelle

Conformément aux dispositions générales sur l'IFSE définie dans le décret portant création du RIFSEEP, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités d'application correspondantes seront précisées par la suite.

Situations particulières :

- Un complément d'IFSE est servi aux agents affectés en Ile-de-France hors AC. Son montant est de :
 - AAP1 : 495 €
 - AAP2 : 485 €
 - AA1 : 480 €
 - AA2 : 455 €

- Prime informatique : voir fiche spécifique,
- Permanents syndicaux : voir fiche spécifique

Autres éléments

Le versement et les modalités d'attribution de la NBI (NBI Durafour et NBI politique de la ville) sont maintenus.

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la bascule dans le nouveau régime indemnitaire. A situation équivalente, le montant de l'IFSE sera, à ce titre, égal à celui perçu mensuellement dans l'ancien régime indemnitaire hors versement exceptionnel et hors indemnité différentielle temporaire.